

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

A R R E T E

portant inscription de l'ancien monastère de la Visitation à LA FLECHE (Sarthe sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région des Pays de la Loire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 10 octobre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien couvent de la Visitation présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur de sa composition d'ensemble, de ses ouvrages de charpenterie (grand escalier) et de l'harmonie des décors du cloître ;

A R R E T E

Article 1er. Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble de l'ancien monastère de la Visitation à LA FLECHE (Sarthe), - à savoir dans leur totalité, les bâtiments entourant le cloître, l'aile en continuité sur la rue Henry Dunant, la jonction entre les premiers et la seconde -

situé sur la parcelle 262 d'une contenance de 4 ha 25 a 41 ca, figurant au cadastre, Section AN, et appartenant à l'Hôpital-hospice de LA FLECHE depuis une date antérieure au 1er janvier 1956

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 1985



Jean CHEVANCE

~~BOIS ampliation~~

UNITE DES PREFECTURE:

  
Jean CHEVANCE